

Mamaury

/6

/_)ECRET N 85.364

PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
N 85.046 du 31 Octobre 1985
PORTANT INTERDICTION DE LA COLLECTE
ET DU COMMERCE DE L'IVOIRE EN REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE.--

/_E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ET DU GOUVERNEMENT

- (/U les Actes Constitutionnels Ns I et 2 du 21 Septembre 1985;
(/U L'Ordonnance N 84.045 du 27 Juillet 1984, portant protection de la faune et réglementant la chasse en République Centrafricaine;
(/U L'Ordonnance N 85.046 du 31 Octobre 1985, portant interdiction de la collecte et du commerce de l'ivoire en République Centrafricaine;
(/U le Decret N 85.307 du 21 Septembre 1985, fixant la composition du Gouvernement de la République et portant nomination de ses Membres;
SUR RAPPORT DU MINISTRE DU TOURISME, DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHEES;

/_E CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E

- Art. 1er : En application de l'article 4 de l'Ordonnance N°85.046 du 31 Octobre 1985, portant interdiction de la collecte et du commerce de l'ivoire en République Centrafricaine, seuls seront vendus et exportés conformément à la législation en vigueur, les ivoires issus de saisies, régulièrement immatriculés et déposés au Service des Domaines à qui revient l'exclusivité de cette activité.
- Art. 2 : Les Artisans ivoiriens, les commerçants d'objets en ivoire patentés sont tenus de se faire enregistrer auprès de la Direction des Chasses ou des Divisions Forestières, en province.
- Il leur sera délivré une carte professionnelle d'ivoire ^{d'une val} d'une val an donnant l'autorisation d'exercer leur profession.
- Art. 3 ; Les artisans régulièrement inscrits et les commerçants d'objet en ivoire doivent déclarer leur stock d'ivoire brut et travaillé au Ministère du Tourisme, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches dans un délai de 30 jours. Il sera procédé au marquage de ces ivoires conformément à l'Ordonnance N°84, 045 du 27 Juillet 1984 avant leur transformation ou leur commercialisation.
- Art. 4 : L'Artisan ivoirier est tenu de délivrer pour chaque objet un certificat de sculpture selon le modèle joint en annexe I. L'original sera remis à l'acheteur de l'objet et l'artisan conservera une copie. En l'absence de ce certificat de sculpture, l'objet ne pourra pas être commercialisé.

.../....

Art. 5 : L'Artisan ivoirien et le commerçant d'objets en ivoire sont tenus à la fin de chaque semestre d'adresser à la Direction des Chasses une déclaration de travail d'objets en ivoire et une déclaration de vente suivant le modèle en annexe II et III.

Art. 6 : L'exportation des objets d'art en ivoire ne sera autorisée désormais que pour ceux issus de l'ivoire acheté aux Domaines, munis d'un certificat d'origine, d'un certificat de sculpture et d'un certificat d'exportation régulièrement établis par les Services compétents de la Douane et des Eaux et Forêts.

Art. 7 : Toutes les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément aux textes en vigueur en matière de protection de la faune et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine.

Les produits saisis sont d'office vendus au profit de l'Etat.

Art. 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera ./-

Fait a Bangui ,le 31 Octobre 1985

Andre K O L I N G B A .-

Fait a ZEMIO ,le 666 _____

Pour copie certifiée conforme
LE CHEF DE DIVISION ADJOINT HAUT-MBOMOU



OYELE SAKO JAWON-YAN